



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision**  
**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet**  
**de révision de la carte communale**  
**de la commune de Voyer (57)**

n°MRAe 2017DKGE159

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Voyer (57), relative à la révision de sa carte communale, accusée réception le 8 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 août 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision de la carte communale (CC) de la commune de Voyer, approuvée le 19 octobre 2006 ;
- l'objectif de la commune, de 433 habitants en 2014 selon l'INSEE, prévoyant une croissance de sa population ; avec l'accueil d'au moins 50 habitants supplémentaires dans les dix prochaines années (la perspective étant de 500 habitants à cette échéance) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg (SCoTSAR), avec lesquels la carte communale doit être cohérente ;
- l'existence sur le ban communal :
  - au sud-ouest, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Gîtes à chiroptères à Abreschviller, Vasperviller et Saint-Quirin » ;
  - essentiellement à l'est et au sud, d'une ZNIEFF de type 2 intitulée « Vosges moyennes » ;
  - de continuités écologiques relevant de la trame verte et bleue ;
- la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (arrêté préfectoral n°96-AG-1-42 du 25 janvier 1996) ;

Après avoir observé que :

- la commune de Voyer dispose de la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;
- la population de ce village est en faible augmentation depuis le début des années 70 (368 habitants en 1975), mais que l'évolution démographique projetée par la commune est deux fois supérieure à celle constatée sur les 15 dernières années (+ 31 habitants) ;

- la commune estime les besoins à 21 logements supplémentaires afin d'accueillir les nouveaux habitants, selon un taux moyen d'occupation des ménages de l'ordre de 2,4 conforme à ce qui est actuellement constaté dans le village ;
- la commune recense 3,4 ha de potentiel en densification urbaine (dents creuses), chiffre auquel il convient d'enlever la rétention foncière prévisible, mais déclare, sans explication probante dans le dossier, qu'à l'heure actuelle aucune dent creuse n'est mobilisable ; un seul logement déclaré vacant est en cours d'acquisition par la commune ;
- la commune et le canton en général présente un taux important de logements vacants (11 logements vacants à Voyer en 2013 selon l'INSEE) ;
- dans ces conditions, la commune propose dans son projet 1,9 ha de superficie en extension urbaine dans la continuité du secteur bâti ; avec notamment deux zones principales correspondant à une extension du lotissement communal (1 ha) et une zone en entrée de bourg (0,2 ha) ;
- **la superficie totale des zones d'extension (1,9 ha) apparaît excessive**, compte tenu des hypothèses trop élevées de croissance démographique, des opportunités de densification de l'enveloppe urbaine et de réutilisation de logements vacants et d'une densité minimale de 12 logements/ha imposée par le SCoTSAR ;
- les zones inondables, présentes le long du ruisseau de Voyer, sont reportées sur le plan de zonage, sans affecter cependant les extensions urbaines projetées ;
- les enjeux environnementaux sont bien répertoriés dans le dossier ; en particulier, la ZNIEFF de type 1 se trouve en secteur non constructible ;
- la grande zone en extension du lotissement communal se situe hors des zones à enjeux environnementaux ; toutefois, l'extension urbaine à l'ouest du village concerne la ZNIEFF de type 2, ce qui est également le cas des parcelles situées au sud du ruisseau de Voyer, et demande des précautions spécifiques ;
- le projet de révision de la carte communale préserve les périmètres de protection du captage d'eau ;
- le traitement des eaux usées de la commune est assuré par la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud (CCSMS), à laquelle adhère Voyer, et est adapté aux évolutions démographiques projetées ;

#### **recommande :**

de privilégier la recherche de densification de l'aire constructible actuelle et la mobilisation des logements vacants avant d'envisager de nouvelles extensions urbaines ;

#### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de révision de la carte communale de la commune de Voyer n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable négative sur la santé humaine et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Voyer **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme et les projets qui en résultent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 2 octobre 2017

Par déléation,

Le président de la MRAE



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**